

LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Le décret [n° 2020-592](#) du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

Définition

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet (titulaires ou contractuels) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

- au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi
- et inférieures à la durée légale de travail (35 heures).

Au-delà, de la durée légale de travail, il s'agira d'heures supplémentaires

Calcul d'une heure complémentaire sans majoration

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

$$\text{Heure complémentaire} = \frac{\text{Montant annuel du traitement brut + NBI}}{1820}$$

Pour les agents annualisés avec des périodes de travail non régulières, **les heures complémentaires sont comptabilisées à partir du temps de travail réellement fait par l'agent** et non à partir du temps de travail prévu lors de la création du poste. Soit un agent annualisé à 25h/semaine réparties avec la première semaine à 20h et la suivante à 30H, les heures complémentaires seront comptabilisées à partir de 20h ou 30h et non à partir de 25h.

Majoration possible de l'heure complémentaire

La possibilité de majorer les heures complémentaires ne concerne que les agents à temps non complet recrutés sur un **emploi permanent**. Pour les agents recrutés sur des emplois non permanents, il n'y a pas de majoration possible.

L'autorité territoriale peut décider, **par délibération**, de majorer la rémunération de l'heure complémentaire.

Dans ce cas, le taux de majoration des heures complémentaires sera

- de **10 %** pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de **25 %** pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h)

Si aucune délibération n'est prise, la collectivité ne pourra que rémunérer les heures complémentaires à l'heure normale ou bien faire récupérer son agent

Contrairement aux heures supplémentaires, la majoration des heures complémentaires ne distingue pas si les heures sont effectuées de jour, de nuit ou de week-end.

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif seront majorées selon les règles des IHTS (cf. barème des traitements)

Exemple 1 : Soit un agent dont la durée hebdomadaire de service est de 25 h sur l'année

Si la collectivité fait le choix de majorer les heures complémentaires

$25 \text{ h} \times 10\% = 2,5 \text{ heures}$ soit 2h30min

- Majoration de 10% sur les 2,5 heures (2h30) suivantes soit de 25h à 27h30min
- Au-delà, application de 25% de 27h30min jusqu'à 35 heures
- Au-delà des 35 heures, il s'agira d'heures supplémentaires

Exemple 2 : Soit un agent annualisé dont la durée hebdomadaire de service est de 25 h mais qui effectue 29 h de travail sur le temps scolaire et 10 heures pendant certaines périodes de vacances scolaires

Si la collectivité fait le choix de majorer les heures complémentaires. Le calcul du 10^{ème} se fait sur la base du temps de travail prévu lors de la création du poste (25 h dans l'exemple)

$25 \text{ h} \times 10\% = 2,5 \text{ heures}$ soit 2h30min

Sur le temps scolaire :

Les heures complémentaires ne seront majorées qu'à partir de 29 h.

- Majoration de 10% sur les 2,5 heures (2h30) suivantes soit de 29h à 31h30min
- Au-delà, application de 25 % de 31h30min jusqu'à 35 heures
- Au-delà des 35 heures, il s'agira d'heures supplémentaires

Pendant certaines périodes de vacances scolaires :

La collectivité demande à l'agent d'effectuer 8 heures complémentaires pendant une semaine de vacances scolaires à 10h.

- Majoration de 10% sur les 2,5 premières heures (2h30) soit de 10h à 12h30
- Au-delà, application de 25 % de 12h30 jusqu'à 18 heures complémentaires

Contrôle de l'employeur

Les heures complémentaires sont effectuées après demande préalable de l'autorité territoriale.

Les heures complémentaires seront payées mensuellement en fonction des heures accomplies. L'autorité territoriale doit mettre en place un **système de contrôle automatisé** permettant de comptabiliser de **manière exacte** les heures complémentaires réalisées (badgeuse, pointeuse).

Un système de **décompte déclaratif contrôlable** peut remplacer le système de contrôle automatisé

- lorsque les agents travaillent hors de leurs locaux de rattachement
- lorsque moins de 10 agents sont susceptibles d'effectuer des heures complémentaires

Documents téléchargeables sur le site Internet

Espace documentaire / 09- Rémunération / F- Régime indemnitaire et primes / Heures complémentaires

09-F-MOD2
Modèle de
Délibération



09-F-MOD3
Modèle de
demande auprès
de l'agent



09-F-MOD4
Etat déclaratif
de l'agent



Espace documentaire / 09- Rémunération / A- Traitement indiciaire

09-A-PS1
Barème des
traitements



CDG 53 – Service Conseil juridique RH